

Délégation de signature Formation Continue (pôle Guadeloupe)

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.712.1, L712-2 et L781-1 à L781-3 ;
- Vu la loi n° 2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'université des Antilles et de la Guyane en Université des Antilles, ratifiant et adaptant l'ordonnance n° 2014-806 du 17 juillet 2014 ;
- Vu le décret n° 85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- Vu l'arrêté 2014-200 portant nomination de Monsieur Nicolas KEZIE, en qualité de Directeur du Service Universitaire de Formation Continue, pôle Guadeloupe ;
- Vu les statuts de l'Université ;
- Vu les statuts du Service de la Formation Continue ;
- Vu la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'UA du 25 janvier 2017 portant élection de **Monsieur Eustase JANKY** en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;

Décide

Article 1

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas KEZIE**, à effet de signer, au nom du Président de l'Université et en sa qualité d'Ordonnateur Principal, les actes suivants :

1) Gestion des personnels

La délégation de signature porte sur les actes concernant les personnels affectés dans le service, excepté les actes dont il est personnellement le bénéficiaire :

- les procès-verbaux d'installation,
- les attestations des services prévisionnels des enseignants et emploi du temps des personnels non enseignants,
- les attestations de service fait par les enseignants intervenant dans la composante,
- les ordres de missions et autorisations d'absence
- les notes de service relatives à la sécurité du personnel

2) En matière financière dans la limite des crédits disponibles, les actes comptabilisés au sein de l'UB 909 sous CR 103 :

- les bons de commandes conformément au Règlement Interne de l'Achat Public (RIAP) de l'établissement,
- la certification du service fait,
- les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
- les mandatements et bordereaux de mandements.

3) En matière de contrats de formation et actes accessoires à l'exclusion de ceux prises en charge par un département de formation continue intra-composante :

- les convocations (regroupement, candidats, jurys, diverses)
- les convocations autres activités pédagogiques : entrée en formation, réunions, convocations individuelles
- les attestations et états de présence aux examens, aux regroupements et aux formations

- les dossiers de demande de prise en charge administrative et de financement par des organismes paritaires et de gestion sociale
- la validation heures d'enseignement
- les documents relatifs au déroulement et résultats d'examen

Article 2

La présente décision prend effet à compter de la date de signature du délégataire et prend fin au plus tard au terme du mandat du Président l'Université des Antilles.

Elle est affichée de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et des usagers.

Elle est enregistrée au recueil des arrêtés tenu aux services centraux, et transmise à Monsieur le Recteur de l'Académie de Guadeloupe et Madame la Rectrice de l'Académie de Martinique.

Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente

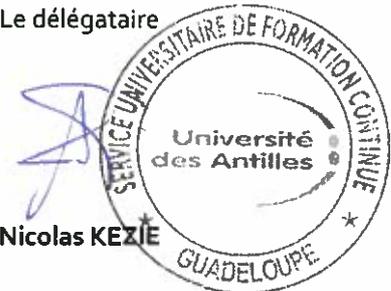
Pointe-à-Pitre, le 27 janvier 2017

Le Président de l'UA
Le délégant



℞. Eustase JANKY

Le Directeur
Le délégataire



Nicolas KEZIÉ



Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030
www.univ-antilles.fr